

## **Maintien en activité au-delà de la limite d'âge pour certains responsables d'appels à projet ERC, IDEX et I-SITE**

(Disposition LPR – [article L. 952-10 du code de l'éducation](#))

Lorsqu'ils sont, à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, responsables d'un projet lauréat d'un appel à projets inscrit sur une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences, les chargés de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 peuvent être maintenus en activité au-delà de cette date jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats, et pour une durée maximale de cinq ans.

Cette autorisation est donnée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article et par décision du chef d'établissement pour les directeurs de recherche et les chargés de recherche. L'autorisation fixe la durée du maintien dans les fonctions. Elle peut être révoquée dans l'intérêt du service.

### **Conditions liées à la personne :**

Etre responsable d'un projet lauréat de certains appels à projets à la date à laquelle l'intéressé(e) atteint sa limite d'âge. Le report d'activité dans la limite de 5 ans dans ce contexte n'est donc envisageable que pour les enseignants-chercheurs qui atteignent la limite d'âge ou à l'issue des reculs de limite d'âge fixés par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté. Ce report de départ à la retraite ne peut pas suivre une période de prolongation d'activité ou de surnombre.

La demande d'autorisation doit être présentée, via la DRH de l'établissement, avant la date d'intervention de la limite d'âge.

L'autorisation de report débutera à la date de la limite d'âge, du corps ou personnelle selon les situations.

### **Conditions liées au projet concerné :**

Les appels à projet dont l'enseignant-chercheur atteignant la limite d'âge et sollicitant un report de départ en retraite est responsable doit strictement répondre aux termes du [décret n° 2021-756 du 12 juin 2021](#).

Ainsi, ce projet doit être lauréat :

Soit d'une bourse "advanced grant" du Conseil européen de recherche (ERC) ;

Soit d'un appel à projet d>IDEX ou I-SITE des programmes d'investissements d'avenir « PIA 1 » et « PIA 2 » en période probatoire. Sont donc exclus du dispositif les enseignants-chercheurs (et autres personnels visés par la loi) qui atteignent leur limite d'âge alors qu'ils sont responsables d'un IDEX ou d'un I-SITE pérennisés, ces projets n'ayant d'ailleurs pas de terme.

- A DGRH A2-1, pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés ;

- Au chef d'établissement, pour les directeurs de recherche et les chargés de recherche.